

Date de
convocation :
11 juin 2015

Date d'affichage :
11 juin 2015

**Nombre de
Conseillers :**
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14
Pouvoirs : 1

**Instauration de la
redevance pour
l'occupation
provisoire du
domaine public
par les chantiers
de travaux sur
des ouvrages des
réseaux publics
de distribution de
gaz**

2015-043

2015-034

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2015

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mille quinze, le 17 juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. ARGIER Patrice, Maire.

Présents : M. ARGIER Patrice, Mme ACHIN Corinne, M. NISON Luc, Mme TASSY Sarah, M. DEFORCEVILLE Thierry, Mme VENUTI Liliane, FROMENT Joseph, M. BIN Michel, M. DAUTREMEPUIS Francis, Mme LEMAIRE Sophie, Mme JOLIBOIS Patricia, M. METIER Bertrand, Mme VONACHEN Agnès.

Absent excusé : M. TROUVAY Claude (pouvoir à Mme VONACHEN Agnès).

Absent non excusé : M. DEBOUT Joël

Secrétaire de séance : Mme ACHIN Corinne

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (**article 2**) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR' = 0,35 * L$

« où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public

pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP provisoire** ».

**Modification de la
régie « Repas
Champêtre 2013**

2014-044

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier le nom de la régie de recettes.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de nommer la régie de recette : Fêtes et Animations.

**Détermination des
tarifs Repas et
Buvette de aout
2015**

2015-045

Vu le projet d'un repas en aout 2015,

Le maire propose les tarifs suivants :

- **Le repas champêtre** : - adulte carolipontois : 8 euros, ticket marron
 - adulte non carolipontois : 14 euros, ticket blanc
 - enfants carolipontois (-10 ans) : 5 euros, ticket rose
 - enfants non carolipontois (-10 ans) : 8 euros, ticket marron

- **La buvette** : - la bouteille de rosé : 5 €, ticket violet
 - la bouteille de rouge : 5 €, ticket violet
 - bière : 2 €, tickets bleu et rouge
 - boisson s/alcool : 1 €, tickets orange, jaune et vert
 - verre de vin : 1 €, tickets orange, jaune et vert

**Concours des
Maisons Fleuris**

2015-046

Vu l'organisation du Concours de Maisons Fleuries et le passage du jury dans le village,

Les récompenses seront des bons d'achats des Jardins de l'Oise, à Carlepont.

Ces bons d'achat sont d'une valeur de 50,00€ pour le premier prix, de 30 € pour le 2^{ème} prix et de 20,00€ pour le 3^{ème} prix.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal accepte cette proposition.

**Décisions
modificatrices
n°1 : provisions
supplémentaires
pour l'achat d'un
tracteur**

2015-047

**Convention
Création et
hébergement du
site internet**

2015-048

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2015.

COMPTES DEPENSES

| | Article | Nature | Montant |
|-----|---------|--------------------------------------|------------------|
| 21 | 21571 | MATERIEL ROULANT | 33 600,00 |
| 023 | 023 | VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT | 33 600,00 |
| | | | |
| | | Total | 33 600,00 |

COMPTES RECETTES

| Chapitre | Article | Nature | Montant |
|----------|---------|--|------------------|
| 77 | 775 | PRODUITS DE CESSIONS IMMOBILISATIONS | 33 600,00 |
| 021 | 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 33 600,00 |
| | | | |
| | | Total | 33 600,00 |

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de création et d'hébergement du site internet de la commune.

Cette convention sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à partir de la date de signature.

Vu les articles 125 de la loi de finances initiale pour 2011 et l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal consistant à prélever une partie des ressources des territoires les plus riches pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 109,

Vu les articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la répartition libre du FPIC,

Considérant que la répartition dérogatoire libre doit, désormais, s'opérer par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

Considérant que, pour l'année 2015, le montant à destination de l'EPCI est notifié à hauteur de 274 453 € et celui des communes à hauteur de 574 358 €,

Considérant que le bureau communautaire a décidé de fixer le montant de la dotation 2015 à verser à chaque commune membre à l'identique de la somme attribuée en 2014, soit 328 912 €,

2015-049

Considérant l'adoption de la présente délibération lors du conseil communautaire du 25 juin 2015,

Considérant le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil Municipal

DECIDE

Article unique : D'OPTER en 2015 pour la répartition dérogatoire libre, D'AFFECTER, 519 899 € à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, et DE REPARTIR le solde de la dotation relative au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales aux communes membres comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.